

F.A.Q. N° 6-4a
TRANSPORT D'EXPLOSIFS

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Moyennant une surprime de \$, la garantie du contrat est étendue au transport d'explosifs du type suivant :

En ce qui concerne les explosions et les incendies imputables aux effets desdits explosifs, l'assurance du chapitre A se limite au montant stipulé ci-dessous lequel, en pareille matière, remplace celui qui est stipulé aux Conditions particulières, sans jamais venir en supplément de ce dernier.

Responsabilité civile	Montant d'assurance \$	(En supplément des frais, dépens et intérêts) PAR ACCIDENT ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS
-----------------------	---------------------------	--

Il est de plus précisé que la garantie du chapitre B de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 accordée dans le cas des dommages ainsi occasionnés. (est/n'est pas)

Le présent avenant produit ses effets en ce qui concerne le ou les véhicules désignés ci-après :
.....
.....

Date(s) d'échéance de surprime :

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré